

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GUIPRY MESSAC

Aménagement de 3 écluses à rétrécissement axial

et aménagement d'une liaison douce

le long de la route départementale n°52

Rue de la Margaterie

du P.R 0+000 au P.R 0+495 en et hors agglomération

CONVENTION n° _____ (sans participation)

Entre.

Le département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La commune de Guipry-Messac représentée par son Maire Monsieur Thierry BEAUJOUAN
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Guipry-Messac pour projet la réalisation de 3 écluses à rétrécissement axial et d'une liaison douce (piétons, cyclistes) le long de la route départementale n°52 du P.R 0+000 au P.R 0+495 en et hors agglomération sur l'accotement jusqu'à la voie communale dite « Le Domaine de Briand » en sortie d'agglomération, à savoir :

- Réalisation d'un cheminement doux d'une largeur moyenne de 2.30 m sur un linéaire de 495 ml séparé de la chaussée par une bordure coulée en place de type demi-lune de largeur 20 cm et de hauteur 16 cm,
- Réalisation de 3 écluses à rétrécissement axial en bordures franchissables de type I 1, une largeur roulable de 3,50, remplissage des ilots en béton, et réalisation d'une résine pépète en ocre jaune,

- Busage des fossés le long de la RD n°52 sur 293 ml en diamètre 400 mm et création de regards grilles,
- Revêtement du cheminement doux en enrobé,
- Création de passages piétons.

Tous ces aménagements réalisés en et hors agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Lors de l'élaboration de son projet, la Commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. Elle adressera les déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser 3 écluses à rétrécissement axial et une liaison douce (piétons, cyclistes) le long de la route départementale n°52 du P.R 0+000 au P.R 0+495 en et hors agglomération sur l'accotement jusqu'à la voie communale dite « Le Domaine de Briand » en sortie d'agglomération, tels que les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°52 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine-centre d'exploitation de Bain de Bretagne).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et l'état des chaussées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière indiquera au Département, les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

ARTICLE 6 : DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation du projet seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

Sans objet

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

Le tableau ci-dessous indique les principes d'entretien, d'exploitation et de gestion de l'aménagement :

		Aménagement en faveur des modes actifs (principe de base : maîtrise d'ouvrage)	
		En agglomération	Hors agglomération
Entretien	Structure - bordures -chaussées	Commune	Commune
	Balayage - délimitation - déchets	Commune	Commune
	Fauchage aux abords – élagage	Commune	Commune
	Assainissement	Commune	Commune
	Marquage / résine	Commune	Commune
	Signalisation verticale (police, directionnelle, mobilier)	Commune	Commune
	Ouvrage d'art	Commune	Commune
	Eclairage	commune	Commune
Exploitation	Surveillance du réseau	Commune	Commune
	Mesures d'exploitation (fermeture, déviation, ect)	Commune	Commune (arrêté CD35)
	Viabilité (hivernale et accident)	Commune	Commune
	Animaux morts	Commune	Commune
Gestion	actes relatifs à l'occupation du domaine public	CD 35 (sauf permis de stationnement)	CD35
	Actes de police de circulation	commune	CD35
	Arrêté d'ouverture	Commune / CD35	CD35
	DOE DIUO	Aménageur initial	Aménageur initial

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)*

- > Plan de situation
- > Plan des travaux

ARTICLE 10 :- LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Vice-président,
Délégué aux mobilités et aux infrastructures,

Stéphane LENFANT

Pour la commune de Guipry-Messac

Le Maire

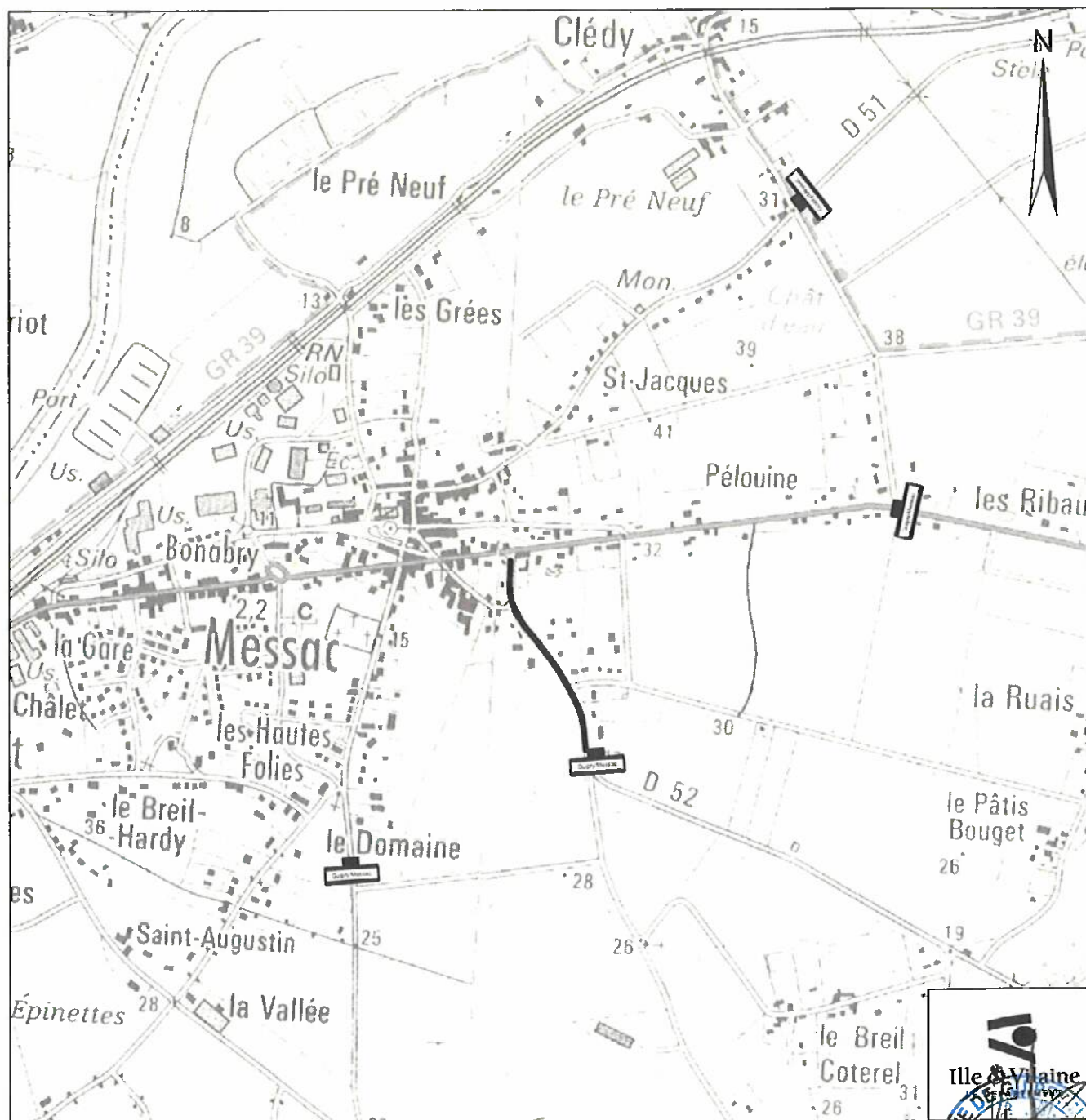
Thierry BEAUJOUAN



ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE Guipry/Messac

COMMUNE DE Guipry/Messac aménagement
de 3 écluses à rétrécissement axial et aménagement d'une liaison douce le long
la route départementale N°52 en agglomération

RD n°52 du PR 0+000 au PR 0+495



Source : SCAN 25® - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (13 décembre 2023)